

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.453/4
DU 15 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 9 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de certaines dispositions du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse", a donné l'avis suivant :

L'urgence, dont la motivation, contrairement à ce que prévoit l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne figure pas dans la lettre de demande d'avis, est justifiée comme suit dans le préambule de l'arrêté en projet :

"Vu l'urgence, motivée par le fait que les dispositions du présent arrêté portent exécution de dispositions transitoires du décret précité, lesquelles sont par nature destinées à s'appliquer immédiatement, dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Dès lors que ces dispositions transitoires - et leur exécution par le Gouvernement de la Communauté française - conditionnent le maintien du subventionnement des associations qu'elles visent, le présent arrêté doit être adopté au plus vite, et ce d'autant plus que la toute prochaine échéance de la législature risque, si le présent arrêté n'est pas adopté avant, d'en retarder l'adoption au préjudice des associations concernées et, plus généralement, des bénéficiaires de leurs activités."

Compte tenu de l'urgence ainsi motivée, la section de législation s'est limitée à n'examiner que les dispositions du projet d'arrêté qui pourraient trouver un fondement légal dans les dispositions transitoires du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ¹, à savoir ses articles 81 à 85.

Tel n'est le cas que des articles 1^{er}, 7, 8, 12 et 13, du projet d'arrêté.

En effet, outre l'article 1^{er} qui contient des définitions, l'article 12 qui constitue l'exécutoire du projet et l'article 13 relatif à l'entrée en vigueur, l'article 7 trouve son fondement dans l'article 81 du décret du 26 mars 2009 combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et l'article 8 puise son fondement dans l'article 82, § 4, du décret du 26 mars 2009.

⁽¹⁾ D'après les informations communiquées par le délégué du ministre, le décret a bien été sanctionné par le Parlement mais n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

En conséquence, le présent avis ne portera que sur ces articles ².

*
* * *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Les 2/ et 4/ doivent être omis, dès lors que les définitions des "O.J." et "C.C.O.J." figurent déjà à l'article 2, 2/ et 9/ du décret du 26 mars 2009.

Article 7

1. À l'alinéa 1^{er}, aux 3/, 4/ et 5/, il convient de mentionner le "2/" et non le "1/".

⁽²⁾ L'article 11 du projet, dont l'inspecteur des Finances n'aperçoit pas le fondement décretaal, n'a pas été examiné dans le cadre du présent avis du fait qu'il est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

2. Il conviendrait à l'alinéa 2 de préciser à quel moment chacune des deux tranches est liquidée ³.

Article 8

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots "de l'article 82, § 1^{er} du décret" par les mots "de l'article 82, § 1^{er}, 1/, du décret".

2. Les formulaires prévus par les alinéas 2 et 3 ne sont pas annexés au projet. La section de législation n'a donc pas été à même de les examiner.

3. À l'alinéa 2, 5/, il serait plus simple d'omettre les mots "en application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ou du décret remplaçant le décret précité".

4. À défaut d'avoir été habilité expressément en ce sens par l'article 82, § 4, du décret du 26 mars 2009, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir dans un arrêté que l'avis de la C.C.O.J. est réputé positif passé un certain délai, l'alinéa 5 sera omis et l'alinéa suivant sera adapté en conséquence.

5. À l'alinéa 6 devenant l'alinéa 5, il y a lieu de remplacer les mots "au paragraphe 1^{er}" par les mots "à l'alinéa 1^{er}".

6. Vu le lien hiérarchique existant entre le Ministre et son administration, il est inutile de prévoir que le Ministre statue "sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté".

⁽³⁾ Comparer avec l'article 70 du décret du 26 mars 2009 qui ne vise cependant pas les dispositions transitoires du décret.

Article 13

Il n'y a pas lieu de prévoir que le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009; en effet, sous réserve de l'article 66 du décret du 26 mars 2009, cette entrée en vigueur est déjà réglée par l'article 86 dudit décret.

S'il peut se concevoir que l'auteur du projet fasse entrer en vigueur les dispositions qui ont été examinées à la même date que le décret, il lui appartiendra d'adapter pour 2009, certaines des dates mentionnées aux articles 7 et 8 du projet, lesquelles seront dépassées à la date d'adoption de ces dispositions.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE